

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4270-2024, phase 4 volet C

**DEMANDE DE FIXATION DES TARIFS
ET CONDITIONS D'HYDRO-QUÉBEC
DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT
D'ÉLECTRICITÉ (ANNÉES 2023, 2024 et
2025) ET DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ (ANNÉE 2025-2026)**

HYDRO-QUÉBEC
(ci-après le «Distributeur» et le
Transporteur)

Demanderesse

et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOmmATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ**
(ci-après « AQCIE »)

et

**LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE
FORESTIÈRE DU QUÉBEC**
(ci-après « CIFQ »)

Intervenants

MÉMOIRE DE L'AQCIE ET DU CIFQ

21 février 2025

Table des matières

A LA PROPOSITION D'IMPOSITION D'UNE PÉNALITÉ DE 3% AUX ABONNÉS DU TARIF L QUI NE FERAIENT PAS APPROUVER UN SGÉÉ	
1- Contexte	3
2- L'économie d'énergie électrique de 2% n'est pas démontrée	5
3- Mesure coercitive vs incitative,.....	6
4- La pénalité est excessive et sujette à la subjectivité du Distributeur	7
5- Analyse économique selon divers cas types au tarif L	10
6- Aspect discriminatoire	11
7- Aspect légal	12
8- Recommandations de l'AQCIE-CIFQ	13
B L'OPTION POUR L'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR LA CULTURE DE VÉGÉTAUX	
1- Recommandations de l'AQCIE-CIFQ.....	14
Annexe : Calcul des appuis financiers	16

A LA PROPOSITION D'IMPOSITION D'UNE PÉNALITÉ DE 3% AUX ABONNÉS DU TARIF L QUI NE FERAIENT PAS APPROUVER UN SGÉÉ

1- Contexte ¹

Le Distributeur indique que l'atteinte de la cible de 21 TWh en EÉ mentionnée dans le Plan d'action 2035 nécessitera des efforts de tous les clients et des initiatives du Distributeur pour inciter l'ensemble de sa clientèle à mieux consommer. Par ailleurs, Hydro-Québec a également annoncé dans ce Plan d'action 2035 que des conditions de service et des tarifs adaptés seraient envisagés pour encourager les entreprises de secteurs qui consomment beaucoup d'électricité à réduire leur consommation.

Dans ce contexte, le Distributeur souhaite introduire une nouvelle modalité tarifaire favorisant la mise en place de mesures en EÉ et visant à développer une culture de l'EÉ chez les clients au tarif L.

Il ajoute :

Le Distributeur offre déjà des appuis financiers aux clients pour identifier des mesures permettant de limiter la surconsommation par le biais de son Programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique. (...)

(...)

À ce jour, moins de dix clients au tarif L ont implanté et maintenu un SGÉÉ. Le Distributeur évalue que l'une des causes potentielles de la faible participation à son programme est que la compétitivité du tarif L réduit l'attrait économique des investissements dans l'EÉ.

Selon le Distributeur, une des causes potentielles de la faible participation à son programme est que la compétitivité du tarif L réduit l'attrait économique des investissements dans l'EÉ, mais il ne présente aucune donnée, sondage ou consultation qui permette d'appuyer son affirmation.

Une des causes potentielles pourrait plutôt être un appui financier insuffisant². En effet, le Distributeur ne présente aucune analyse économique ou financière démontrant que l'adhésion au SGÉÉ est profitable pour chacun des abonnements au tarif L.

Le tableau A-6 ci-dessous présente des exemples de calcul de factures mensuelles pour des consommations types selon le tarif L actuel et selon le tarif L proposé.³

¹ Pièce B-0191, pages 52 et 53

² Voir le calcul des appuis financier du PSGÉÉ en annexe du présent mémoire

³ Pièce B-0191, page 73

Tableau A-6
Exemples de calcul de factures mensuelles
pour des consommations types – Tarif L

		5 000	5 000	10 000	30 000	50 000	50 000	50 000
		2 340 000	3 060 000	5 760 000	17 250 000	23 400 000	30 600 000	32 750 000
Facture au tarif actuel (au 1er avril 2024)								
Énergie	\$	84 684,60	110 741,40	208 454,40	624 277,50	846 846,00	1 107 414,00	1 185 222,50
Puissance								
Prime	\$	71 170,00	71 170,00	142 340,00	427 020,00	711 700,00	711 700,00	711 700,00
Crédits								
25 kV	\$	-5 412,00	-5 412,00	-	-	-	-	-
120 kV	\$	-	-	-29 560,00	-88 680,00	-147 800,00	-147 800,00	-147 800,00
Rajustement pour pertes de transformation	\$	-979,85	-979,85	-1 959,70	-5 879,10	-9 798,50	-9 798,50	-9 798,50
<i>Sous-total</i>	\$	<i>64 778,15</i>	<i>64 778,15</i>	<i>110 820,30</i>	<i>332 460,90</i>	<i>554 101,50</i>	<i>554 101,50</i>	<i>554 101,50</i>
Total	\$	149 462,75	175 519,55	319 274,70	956 738,40	1 400 947,50	1 661 515,50	1 739 324,00
	c/kWh	6,39	5,74	5,54	5,55	5,99	5,43	5,31
Facture au tarif proposé (au 1er avril 2025)								
Énergie	\$	87 469,20	114 382,80	215 308,80	644 805,00	874 692,00	1 143 828,00	1 224 195,00
Puissance								
Prime	\$	73 520,00	73 520,00	147 040,00	441 120,00	735 200,00	735 200,00	735 200,00
Crédits								
25 kV	\$	-5 590,65	-5 590,65	-	-	-	-	-
120 kV	\$	-	-	-30 535,60	-91 606,80	-152 678,00	-152 678,00	-152 678,00
Rajustement pour pertes de transformation	\$	-1 012,20	-1 012,20	-2 024,40	-6 073,20	-10 122,00	-10 122,00	-10 122,00
<i>Sous-total</i>	\$	<i>66 917,15</i>	<i>66 917,15</i>	<i>114 480,00</i>	<i>343 440,00</i>	<i>572 400,00</i>	<i>572 400,00</i>	<i>572 400,00</i>
Total	\$	154 386,35	181 299,95	329 788,80	988 245,00	1 447 092,00	1 716 228,00	1 796 595,00
	c/kWh	6,60	5,92	5,73	5,73	6,18	5,61	5,49
Écart								
	\$	4 923,60	5 780,40	10 514,10	31 506,60	46 144,50	54 712,50	57 271,00
	%	3,3%	3,3%	3,3%	3,3%	3,3%	3,3%	3,3%

Pour le tarif proposé au 1^{er} avril 2025, on peut constater un écart considérable entre la facture liée à l'énergie dans le cas d'un abonnement de 5 000 kW ayant une consommation de 2 340 000 kWh (87 469,20 \$) et la facture liée à l'énergie dans le cas d'un abonnement de 50 000 kW ayant une consommation de 32 750 000 kWh (1 224 195,00\$).

Un pourcentage d'économie d'énergie n'a donc pas la même importance selon les cas types du tarif L.

Le petit nombre de participants au PSGÉE pourrait signifier que les modalités proposées ne sont pas adaptées à chaque cas type du tarif L.

2- L'économie d'énergie électrique de 2% n'est pas démontrée.

Le distributeur mentionne que *pour les clients au tarif L qui ont implanté un SGÉÉ dans les dernières années, le Distributeur constate que ceux-ci ont obtenu des économies d'énergie d'environ 2 % annuellement à la suite de la mise en place des stratégies et des mesures identifiées dans le cadre du SGÉÉ, ce qui représente des quantités d'énergie non négligeables considérant la taille de ces clients.*⁴

Le Distributeur mentionne également qu'à ce jour, moins de dix clients au tarif L ont implanté et maintenu un SGÉÉ.⁵

L'AQCIE-CIFQ a formulé plusieurs DDR pour mieux connaître le nombre réel de clients au tarif L ayant implanté et maintenu un SGÉÉ, la période durant laquelle des ÉÉ ont été constatées et les économies réelles annuelles de chacun des abonnements.

En réponse à l'une des demandes de l'AQCIE-CIFQ, le Distributeur fournit l'information suivante :⁶

Pour l'ensemble des abonnements ayant implanté un SGÉÉ dans le cadre du PSGÉÉ, le tableau R-2.7.2 présente les économies d'énergie annuelles moyennes pour chacune des années où le SGÉÉ a été opérationnel. Ce calcul représente une estimation des économies d'énergie réalisées uniquement au moyen de mesures comportementales, celles provenant d'investissements étant comptabilisées dans le programme Solutions efficaces.

Tableau R-2.7.2
Économies annuelles (mesures comportementales)
pour chacune des années où le SGÉÉ a été opérationnel

Année d'implantation	% d'économies d'énergie
Année 1	3 %
Année 2	2 %
Année 3	1 %
Année 4	1 %
Année 5	1 %

L'information fournie est une moyenne annuelle de l'ensemble des abonnements ayant implanté un SGÉÉ et il n'est donc pas possible de connaître les économies de chacun des abonnements.

⁴ Pièce B-0191, page 53

⁵ Pièce B-0191, page 53

⁶ Pièce B-0349, page 7

De plus, le Distributeur ne précise pas combien il y a d'abonnements ayant implanté un SGÉÉ.

À partir de cette seule information, et compte tenu du petit nombre d'abonnements ayant implanté un SGÉÉ (moins de dix), il n'est pas possible de tirer une conclusion générale quant à un taux d'économie d'énergie de 2 % pour tous les clients au tarif L.

On ne peut donc pas savoir le nombre de cas où le 2% d'économie d'énergie a été constaté, ni de savoir si cette économie a été constatée à chaque année.

De plus, il n'y a aucune information permettant de conclure qu'une économie de 2% serait réalisée pour chacun des cas types mentionnés plus haut.

Comme cela a déjà été mentionné, une économie d'énergie de 2% n'a pas le même impact selon les cas types qu'on retrouve au tarif L.

Pour justifier un gain d'énergie électrique de 2%, le Distributeur mentionne qu'aux *États-Unis, l'approche Better Plants, qui vise à ce que les entreprises industrielles se dotent, entre autres, d'un SGÉÉ, a permis de générer des gains d'intensité énergétique de l'ordre de 2 % en moyenne par année. Le gouvernement fédéral américain fournit également en exemple que les entreprises industrielles qui ont mis en œuvre la norme ISO 50001 ont réalisé des économies d'énergie cumulative de près de 10 % au cours des deux premières années.*⁷

La référence de HQD mentionne *des gains d'intensité énergétique de l'ordre de 2 % en moyenne par année*. D'une part, il s'agit de gain énergétique et non pas de gain d'énergie électrique, et d'autre part, d'un gain moyen. De plus, un gain d'intensité énergétique peut aussi bien s'expliquer par une diminution de la consommation d'énergie que par la hausse du PIB du secteur considéré. Cette information n'est donc pas pertinente pour appuyer les allégations du Distributeur quant à une économie d'énergie électrique de 2%.

3- Mesure coercitive vs incitative

Le Distributeur mentionne que *dans son Plan de mise en œuvre 2024-2029 visant la réalisation du Plan pour une économie verte 2030 (le « PEV »), le Gouvernement a annoncé son intention d'améliorer la productivité énergétique des grandes industries afin de maximiser la création de richesse. Pour ce faire, il compte encourager les entreprises à produire un plan d'implantation des mesures d'économie d'énergie ou à instaurer un SGÉÉ. À cet effet, le volet Management de l'énergie du programme ÉcoPerformance offert par le Gouvernement rend disponible de l'aide financière pour encourager l'implantation d'un SGÉÉ.*⁸

L'AQCIE-CIFQ remarque ici que le Gouvernement *compte encourager les entreprises à produire un plan d'implantation des mesures d'économie d'énergie ou à instaurer un*

⁷ Pièce B-0191, p. 54

⁸ Pièce B-0191, p. 53-54

*SGÉEÉ, et à cet effet, il rend disponible de l'aide financière pour **encourager** l'implantation d'un SGÉEÉ.*

Contrairement à la proposition du Distributeur, le Gouvernement ne requiert aucune mesure coercitive pour l'implantation d'un SGÉEÉ.

*De manière similaire, le gouvernement fédéral a lancé le 8 juillet 2024 le volet Installations industrielles du Programme des installations industrielles et manufacturières vertes qui **offre** une aide financière en soutien à la mise en œuvre de solutions en matière d'ÉE et de gestion de l'énergie.⁹*

L'AQCIE-CIFQ constate qu'autant le gouvernement du Québec que le gouvernement fédéral offre des mesures incitatives et non coercitives.

De plus, comme cela a été confirmé par le Distributeur, aux États-Unis, les modalités visant à encourager l'implantation d'un système de gestion de l'énergie homologué sont de nature incitative, et en Allemagne, celles-ci sont, à la compréhension du Distributeur, à la fois de nature incitative et coercitive.¹⁰

Il est également à signaler qu'aux USA et en Allemagne, les mesures n'ont pas été imposées par le distributeur d'électricité, mais proposées par le gouvernement.¹¹

L'AQCIE-CIFQ tient à souligner qu'à sa connaissance, tous les programmes d'ÉE de HQD proposés aux diverses catégories tarifaires sont de nature incitative.

De plus dans chacun des cas, le Distributeur doit démontrer que chacun des programmes ou mesures est au bénéfice du client et du Distributeur.

Finalement, l'intervenant soulève l'aspect discriminatoire de la proposition coercitive du Distributeur qui cible uniquement une catégorie tarifaire, soit les abonnements au tarif L.

4- La pénalité est excessive et sujette à la subjectivité du Distributeur

Le Distributeur mentionne qu'il propose d'introduire, pour les clients au tarif L qui n'implantent pas un SGÉEÉ, une modalité au tarif L qui prévoit la facturation d'une prime mensuelle pour encourager la mise en place d'initiatives en EE. Pour envoyer un signal de prix fort, la prime serait fixée à 3 % de la facture totale d'électricité.¹²

⁹ Pièce B-0191, page 54

¹⁰ Pièce B-0349, pages 9 et 10

¹¹ Pièce B-0349, page 10

¹² Pièce B-0191, page 55

L'AQCIE-CIFQ remarque que la prime s'applique à la facture totale, donc autant à la composante puissance qu'à la composante énergie de la facture, même si l'objectif de la proposition est de réduire la quantité d'énergie consommée.

À partir des données présentées au Tableau A-6 reproduit plus haut, L'AQCIE-CIFQ a calculé que la composante puissance peut représenter de 43% à 32% de la facture totale selon un facteur d'utilisation variant de 65% à 90%.

La prime punitive s'applique donc sur une proportion importante de la facture qui ne fait pas l'objet de l'objectif visé par le Distributeur.

En réponse à une demande de justifier la valeur de 3 % de la prime punitive, le Distributeur mentionne :

La valeur de 3 % n'a pas été établie sur la base des coûts encourus par le Distributeur. Il s'agit plutôt d'une prime ayant comme objectif d'inciter un changement de comportement chez les clients. En effet, considérant le peu de clients disposant d'un SGÉÉ à ce jour, et ce, en dépit des appuis financiers existants et du faible coût associé, le Distributeur conclut que les incitatifs seuls n'ont pas suffi à induire un changement de comportement et qu'il doit donc mettre en place des dispositions contraignantes.

L'objectif du Distributeur n'est pas de générer des revenus supplémentaires avec sa proposition. La valeur de 3 % a été établie de manière à inciter les clients industriels à implanter un SGÉÉ, sans toutefois constituer une pénalité disproportionnée.¹³

L'AQCIE-CIFQ constate que le Distributeur ne s'est pas questionné sur la suffisance des appuis financiers existants, mais a plutôt choisi d'introduire une mesure coercitive qu'il ne considère pas disproportionnée. L'AQCIE-CIFQ est en total désaccord avec cette dernière affirmation du Distributeur. Les membres de l'AQCIE-CIFQ font face à des défis constants et œuvrent dans un contexte de compétitivité nationale et internationale. Une hausse de leur facture d'électricité de 3 % n'est pas négligeable.

Selon l'AQCIE-CIFQ cette prime punitive est excessive. De plus, la seule justification de la valeur de la prime punitive est l'affirmation qu'elle a été établie de manière à inciter les clients industriels à implanter un SGÉÉ, sans considérer l'impact que pourrait avoir cette prime punitive sur la compétitivité des clients.

Selon la proposition du Distributeur, une charge punitive serait appliquée à tous les clients au tarif L qui n'implanteraient pas un SGÉÉ, mais le Distributeur n'a pas démontré qu'un tel programme est viable pour chacun des clients au tarif L.

Enfin, le Distributeur n'a pas envisagé une bonification des caractéristiques du PSGÉÉ afin de s'assurer que tous les clients au tarif L en tirent un bénéfice.

¹³ Pièce B-0349, page 10

Par ailleurs, une pénalité prévue dans un Tarif doit être sujette à une condition objective et non pas relever de l'appréciation subjective du Distributeur.

L'AQCIE-CIFQ constate que, selon la proposition du Distributeur, la prime punitive de 3% s'applique à un abonnement au tarif L qui ne fait pas approuver un SGÉE.

Le Guide du participant du PSGÉE¹⁴ identifie plusieurs mesures d'efficacité énergétique admissibles pouvant découler d'un SGÉE¹⁵ :

1.3 Mesures d'Efficacité énergétique admissibles

Les Mesures d'Efficacité énergétique suivantes sont admissibles dans le cadre du Programme :

- *les Mesures d'Efficacité énergétique dont la période de récupération de l'investissement (PRI) en matière d'électricité est inférieure à un an, notamment celles liées à la gestion, à la maintenance ou à l'exploitation, et ce, uniquement aux fins de la bonification complémentaire conditionnelle à la mise en œuvre de Mesures d'Efficacité énergétique (voir la sous-section 2.1) ;*
- *les Mesures d'Efficacité énergétique qui sont admissibles dans le cadre du programme Solutions efficaces, mais qui n'ont pas été présentées dans le cadre de ce dernier programme.*

Ces Mesures d'Efficacité énergétique doivent découler de l'élaboration et de la mise en place ou de l'amélioration d'un SGEE.

Or, puisque le SGÉE devra obligatoirement être «conforme aux exigences d'Hydro-Québec»¹⁶, rien ne garantit que les mesures d'efficacité qui seront privilégiées par le Distributeur seront les plus appropriées, en tenant compte des particularités de l'exploitation de chaque abonné du tarif L, rendant ainsi l'application de la prime punitive de 3% sujette à la subjectivité du Distributeur dans le processus d'homologation d'un SGÉE. Les abonnés industriels sont pourtant les personnes qui connaissent le mieux leurs modes opératoires et n'ont pas à se faire imposer, sous peine de pénalité, des mesures «conformes» aux exigences d'Hydro-Québec.

Par ailleurs, la prime punitive de 3% pourra également s'appliquer à l'abonné du tarif L qui n'aura pas «mis en œuvre» le SGÉE approuvé par Hydro-Québec¹⁷. Encore là, cette appréciation de la mise en œuvre ou non des mesures prévues à un SGÉE est susceptible d'une appréciation très subjective, ce qui revient à conférer à Hydro-Québec un large pouvoir discrétionnaire dans l'application d'une pénalité de 3%. Pour toutes ces raisons,

¹⁴ On peut obtenir ce guide à partir de la référence 64 de B-0191

¹⁵ *Guide du participant Systèmes de gestion de l'énergie électrique*, Hydro-Québec, juin 2020, page 11

¹⁶ Article 5.13 proposé des *Tarifs d'électricité*

¹⁷ Idem

l'AQCIE-CIFQ considère que la pénalité est excessive et soumis à la subjectivité du Distributeur.

5- Analyse économique selon divers cas types au tarif L

La proposition du Distributeur vise tous les clients au tarif L, quelles que soient leurs caractéristiques de consommation.

L'AQCIE-CIFQ a déjà reproduit plus haut des exemples de factures mensuelles pour des consommations types au tarif L tels que présentées par le Distributeur.¹⁸

Selon l'AQCIE-CIFQ, une vérification de la viabilité de l'implantation d'un SGÉÉ pour chaque cas type devrait minimalement prendre en considération les éléments suivants :

- Une évaluation de la diminution de la facture annuelle;
- Une évaluation du coût d'implantation d'un SGÉÉ, incluant un SIGÉ et les appuis financiers prévus au PSGÉÉ;
- Une évaluation des frais annuels d'exploitation du système pour le client.

Selon l'information disponible, l'AQCIE-CIFQ ne peut évaluer que la diminution de la facture annuelle pour chacun des cas types, en supposant une économie d'énergie de 2% comme le prétend le Distributeur.

Cette information est présentée au tableau suivant :

Exemples - factures mensuelles consommations types - tarif L (Tarif 1er avril 2025)								
Cas types	kW	5000	5000	10000	30000	50000	50000	50000
	kWh	2 340 000	3 060 000	5 760 000	17 250 000	23 400 000	30 600 000	32 750 000
	FU	0,65	0,85	0,80	0,80	0,65	0,85	0,91
Diminution facture annuelle		20 993	27 452	51 674	154 753	209 926	274 519	293 807

Quant à la viabilité de l'implantation d'un SGÉÉ pour le Distributeur, il faut minimalement prendre en considération les éléments suivants :

- Une évaluation de la diminution des coûts d'approvisionnements en énergie;
- Une évaluation des appuis financiers pour l'implantation du SGÉÉ incluant un SIGÉ;
- Une évaluation des frais de gestion annuels;
- Une évaluation des pertes de revenus résultant de la diminution de l'économie d'énergie.

Selon l'information disponible, l'AQCIE-CIFQ ne peut évaluer que la diminution du coût d'approvisionnement en énergie et la diminution de la facture annuelle pour chacun des cas types, en supposant des économies d'énergie de 2% comme le prétend le Distributeur.

Cette information est présentée au tableau suivant :

¹⁸ Pièce B-0191, page 73

Cas types	kW	5000	5000	10000	30000	50000	50000	50000
	kWh	2 340 000	3 060 000	5 760 000	17 250 000	23 400 000	30 600 000	32 750 000
	FU	0,65	0,85	0,80	0,80	0,65	0,85	0,91
Diminution approvisionnement		66 269	86 659	163 123	488 520	662 688	866 592	927 480
Revenus perdus		20 993	27 452	51 674	154 753	209 926	274 519	293 807
Gain net HQD		45 276	59 207	111 449	333 767	452 762	592 073	633 673

L'AQCIE-CIFQ constate que pour chacun des cas types, le gain net pour le Distributeur est plus de 2 fois plus élevé que la diminution de la facture du client.

On peut également constater que le gain annuel des clients varie énormément selon le niveau de consommation.

Il est de 20 995 \$ pour une capacité de 5 MW à un FU de 65% et de 293 840 \$ pour une capacité de 50 MW à un FU de 90%.

Il en est de même pour le gain net annuel du Distributeur qui est de 45 276 \$ pour une capacité de 5 MW à un FU de 65% et de 633 373 \$ pour une capacité de 50 MW à un FU de 90%.

Ces informations permettent de conclure que les appuis financiers du Distributeur pourraient être considérablement bonifiés sans compromettre la viabilité du PSGÉÉ.

Or, une telle bonification des appuis financiers au soutien de mesures incitatives est une approche qui serait beaucoup plus compatible avec les principes tarifaires que l'imposition d'une pénalité de 3% telle que proposée.

6- Aspect discriminatoire

Selon le guide du participant du PSGÉÉ¹⁹, le SGÉÉ s'adresse aux activités industrielles ayant une facture annuelle de plus de 750 000\$²⁰.

Le Distributeur présente la facturation mensuelle de cas types pour le tarif M et le tarif L²¹.

À partir des données présentées pour le tarif M, l'AQCIE-CIFQ évalue qu'un client au tarif M ayant une capacité de 1 600 MW à un facteur d'utilisation de 65% aurait une facture annuelle qui dépasse 750 000 \$ et serait donc admissible au SGÉÉ.

Selon le rapport annuel 2023 du Distributeur²², il y avait 31 634 abonnements au tarif M. L'AQCIE-CIFQ ne connaît pas le nombre d'abonnements à ce tarif qui remplissent les conditions pour être admissibles au SGÉÉ, soit avoir une activité industrielle et une facture annuelle de plus de 750 000 \$, et il serait pertinent de le savoir et de connaître les raisons qui justifient le Distributeur de ne pas proposer une charge punitive de 3 % pour ceux-ci.

¹⁹ On peut obtenir ce guide à partir de la référence 64 de B-0191

²⁰ *Guide du participant Systèmes de gestion de l'énergie électrique*, Hydro-Québec, juin 2020, page 10

²¹ B-0191, pages 71 et 73

²² Rapport annuel du Distributeur 2023, R-9001-2023, B-0003, page 7

Par ailleurs, il serait pertinent de connaître les raisons de l'insuccès du PSGÉÉ pour les abonnements au tarif M admissibles.

De plus l'AQCIE-CIFQ constate que l'obligation de faire approuver un SGÉÉ s'adresse uniquement aux activités industrielles, ce qui exclut notamment les abonnements au tarif LG.

Si l'objectif du Distributeur est l'atteinte de son objectif d'ÉE de 21 TWh comme mentionnée dans le Plan d'action 2035, il apparaît discriminatoire d'exclure cette catégorie de l'obligation de faire approuver un SGÉÉ.

7- Aspect légal

L'AQCIE-CIFQ s'interroge sur la compétence de la Régie quant à l'autorisation de moyens coercitifs concernant un programme d'économie d'énergie qui ne rencontre pas les objectifs du Distributeur.

En réponse à une demande d'indiquer les articles de la LRÉ qui permettraient à la Régie d'imposer aux clients industriels un tarif plus élevé s'ils n'adhèrent pas à un programme du Distributeur visant l'efficacité énergétique, le Distributeur mentionne :

Le Distributeur rappelle que sa proposition vise à inciter les clients industriels à adopter un meilleur comportement en favorisant l'efficacité énergétique. À cet effet, un parallèle peut être fait avec d'autres modalités prévues au texte des Tarifs qui visent, également, à favoriser un comportement énergétique optimal. À titre d'exemple, l'article 5.6 prévoit une prime lorsque la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite. De même, les tarifs applicables en réseaux autonomes sont structurés de manière à favoriser une utilisation efficace de l'énergie en dissuadant les clients d'utiliser l'électricité pour chauffer l'eau ou les locaux. Il ne fait aucun doute que la Régie possède la compétence requise pour fixer des tarifs et conditions qui visent à générer un comportement de la clientèle en faveur de l'efficacité énergétique.²³

Le premier exemple présenté par le Distributeur concerne une prime applicable lors d'un dépassement de la puissance souscrite de 110%. Cette prime peut se justifier à cause de l'impact que pourrait avoir ce dépassement sur la fiabilité du réseau. Cette prime a aussi pour objectif d'inciter le client à demander la capacité qui correspond réellement à ses besoins.

Cette situation n'a rien à voir avec un programme d'économie d'énergie

Le deuxième exemple présenté par le Distributeur concerne la structure tarifaire des réseaux autonomes. Cette structure tarifaire est fixée en considérant notamment la situation particulière des réseaux autonomes où les approvisionnements sont assurés par des groupes diesels et conséquemment de manière à dissuader les clients d'utiliser l'électricité pour chauffer l'eau ou les locaux.

²³ Pièce B-0349, p. 15

Cette situation est complètement différente de celle de l'implantation d'un SGÉÉ.

L'AQCIE-CIFQ conclut que le Distributeur ne peut s'appuyer sur aucun article de la LRÉ pour justifier sa proposition d'imposer des mesures coercitives pour l'implantation de mesures d'économie d'énergie.

De plus, le Distributeur ne fait aucune démonstration qu'il a tenté de connaître les raisons qui expliqueraient l'insuccès de son PSGÉÉ, et qu'il a tenté d'améliorer les conditions qui pourraient en favoriser le succès.

8- Recommandations

Considérant que le Distributeur n'a pas démontré que le SGÉÉ permettrait de réaliser des économies d'énergie annuelle de 2% pour chacun et pour l'ensemble des abonnements au tarif L;

Considérant que le Distributeur n'a pas démontré la viabilité économique du SGÉÉ pour chacun des abonnements au tarif L;

Considérant que le Distributeur n'a pas démontré qu'il avait fourni des efforts pour améliorer les conditions qui permettraient d'assurer le succès du SGÉÉ;

Considérant que le Distributeur n'a pas démontré que la LRÉ et les principes tarifaires autorisent l'imposition d'une pénalité aux abonnés n'ayant pas fait approuver un SGÉÉ;

L'AQCIE-CIFQ recommande à la Régie de ne pas approuver la fixation d'une modalité pour les clients au tarif L qui consisterait en la facturation d'une prime mensuelle de 3 % pour les clients n'implantant pas un SGÉÉ.

Par ailleurs, l'AQCIE-CIFQ est favorable à l'implantation de mesures incitatives d'économie d'énergie qui seraient à la fois au bénéfice des clients au tarif L et au bénéfice du Distributeur.

À cet effet, l'AQCIE-CIFQ recommande à la Régie d'exiger que le Distributeur réalise une analyse économique afin d'établir les conditions d'un programme de mesures incitatives qui permettraient d'assurer la viabilité de l'implantation d'un SGÉÉ pour chacun des abonnements ayant une activité industrielle et une facture annuelle de plus de 750 000 \$.

B) L'OPTION POUR L'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR LA CULTURE DE VÉGÉTAUX

1- Recommandations

Le Distributeur rappelle que, dans ses décisions D-2018-025 et D-2019-027, la Régie a accepté l'introduction du TRI destiné aux grands consommateurs industriels et aux clients de moyenne puissance, notamment en considérant que le TRI serait offert sur une base non ferme, qu'il ne devrait pas affecter les besoins de puissance du Distributeur et que des surplus étaient prévus pour les dix prochaines années²⁴.

Or, étant donné que l'équilibre énergétique est sur le point d'être atteint, à l'instar de la fermeture récente de toute nouvelle demande d'adhésion du tarif de développement économique (le « TDÉ »), le Distributeur propose la fermeture du TRI pour les clients de grande puissance et de moyenne puissance et ce, autant pour les nouvelles demandes que pour des demandes de renouvellement²⁵.

Par ailleurs, dans sa décision D-2020-161 relative aux mesures de soutien au développement des serres, la Régie a approuvé la demande du Distributeur mais elle a demandé que des suivis lui soient fournis dans le cadre du présent dossier tarifaire, notamment de réévaluer l'admissibilité des producteurs de cannabis à l'OÉA pour la culture des végétaux²⁶. L'AQCIE-CIFQ rappelle aussi que la Régie se prononçait ainsi dans cette décision :

« [167] La Régie ne partage pas l'avis du Distributeur selon lequel la formule de l'article 6.32 des Tarifs sera toujours adéquate sur l'horizon de 20 ans. Elle croit plutôt que lorsque les surplus énergétiques seront épuisés, toute vente d'électricité additionnelle ne pourra plus prétendre se faire au coût de l'électricité patrimoniale. Ceci ne peut être présumé qu'en période de surplus. Une fois ces derniers épuisés, il sera requis de déterminer comment les ventes d'électricité additionnelles pourraient être alimentées, soit par une combinaison d'énergie patrimoniale et post-patrimoniale, ou par l'énergie fournie par le dernier contrat d'approvisionnement, au coût qui y est spécifié, ou encore selon un prix de marché, en fonction de l'encadrement et de la réglementation qui sera alors en vigueur. »²⁷ [nous soulignons]

Dans le dossier actuel, le Distributeur demande à la Régie de prendre acte des suivis relatifs à l'OÉA pour la culture des végétaux, de s'en déclarer satisfaite et de mettre fin au suivi administratif annuel en lien avec le bilan de l'utilisation, des restrictions et des abonnements à cette option.²⁸

²⁴ B-0191, page 50

²⁵ B-0191, page 51

²⁶ B-0191, page 94

²⁷ Décision [D-2020-161](#), p. 45, parag. 167.

²⁸ B-0191, page 100

Bien que le Distributeur prévoit une fin des surplus énergétiques en 2026²⁹, l'AQCIE-CIFQ constate que le Distributeur ne propose aucune restriction concernant l'OÉA pour la culture des végétaux, contrairement aux restrictions relatives au TRI et au TDÉ.

Selon l'AQCIE-CIFQ, il y a une incohérence entre la position du Distributeur concernant l'OÉA pour la culture des végétaux et la position du Distributeur concernant le TRI et le TDÉ.

À cet effet, l'intervenant recommande à la Régie d'imposer des restrictions également pour l'OÉA pour la culture des végétaux en excluant l'admissibilité des serres de cannabis.

²⁹ [A-0099](#), page 19

Annexe

2.1 Calcul des Appuis financiers

Hydro-Québec accorde les Appuis financiers suivants si toutes les Exigences sont respectées.

Analyse diagnostique (plan d'affaires)	Hydro-Québec accorde un Appui financier correspondant : à 50 % des Coûts réels admissibles ⁷ , jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par Site ⁸ , pour la réalisation de l'analyse diagnostique visant à déterminer la stratégie de mise en œuvre du SGEE.
Élaboration et mise en place ou amélioration d'un SGEE	Système de gestion de l'énergie électrique (SGEE) Hydro-Québec accorde un Appui financier correspondant : à 50 % des Coûts réels admissibles ⁹ , jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par Site ⁹ , pour l'élaboration, la mise en place ou l'amélioration d'un SGEE, dont la durée approximative est de un (1) an, ainsi que pour le suivi pendant les quatre Périodes subséquentes. Système d'information de gestion de l'énergie (SIGE) Hydro-Québec accorde un Appui financier correspondant : à 50 % des Coûts réels admissibles ⁹ , jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par Site ¹⁰ , pour la mise en place d'un SIGE.
Bonification complémentaire conditionnelle à la mise en œuvre de Mesures d'Efficacité énergétique admissibles et au respect des Exigences	À ces montants, peut s'ajouter un Appui financier ¹¹ versé annuellement pour les nouvelles Mesures admissibles mises en œuvre à chaque Période et ayant généré des économies mesurées ¹² , au cours des douze mois précédant le paiement de l'Appui, dans le cadre du Projet relatif à la mise en place d'un SGEE. Cet Appui est calculé de la façon suivante : 1 ¢ par kWh/an économisé admissible attribuable aux nouvelles Mesures d'Efficacité énergétique admissibles (jusqu'à concurrence de 5 ¢, à raison de 1 ¢ additionnel chaque année où de nouvelles Mesures d'Efficacité énergétique sont mises en œuvre).